

## DÉCISION N° 2026-D-080

**Objet : Echange des parcelles AC231, AC233, AC235 et AC237 contre les parcelles AH 129 et AH 131 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny pour le projet du jardin de découverte des milieux aquatiques – Modification de la décision 2024-D-222**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;

**Vu** la décision 2024-D-222 du 05/08/2022 portant échange des parcelles AC231, AC233, AC235 et AC237 contre les parcelles AH 129 et AH 131 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny pour le projet du jardin de découverte des milieux aquatiques

**Considérant** la décision n°2024-D-222 du 5 août 2024 actant l'échange des parcelles nécessaires au jardin de découverte des milieux aquatiques,

**Considérant** le régime fiscal dont a bénéficié le GFA du JOVET, lors de l'acquisition des parcelles cadastrées sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, en section AC, numéro 231, 233, 235 et 237 auprès de la SAFER en contrepartie d'un engagement de conservation d'une durée de 10 ans.

**Considérant** que suite à l'échange entre le GFA du JOVET et le SM3A, ce délai ne sera pas respecté, cela entraîne la perte du régime fiscal favorable,

**Considérant** la nécessité du GFA du JOVET de faire une déclaration spontanée et de verser le montant lié à la perte du régime fiscal auprès de l'administration fiscale,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De rembourser au GFA du JOVET le montant que ce dernier devra verser à l'administration fiscale : à hauteur de 80 € maximum,

**Article 2 :** De signer tout document découlant de cette décision,

**Article 3 :** Les articles 1, 2,3,4 et 5 de la décision 2024-D-222 restent inchangés,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 12/03/2026

Le Président, Bruno FOREL

